

CONSEIL MUNICIPAL du 26 MAI 2014

COMPTE RENDU SOMMAIRE

Affiché en exécution de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ETAIENT PRESENTS : M. Etienne JACQUET, Mme Marie-Noëlle LAVERTON-BESSAT, M. Thierry MIRABAUD, Mme Anne-Sophie GUT, MM. Gilles BROTEL, Alain NOBLET, Mmes Josiane MATTEL, Estelle BARBIER, Elodie BOIDARD, MM. Antoine BOISSET, François BOSSON, Jean-Louis MOLLARD, David MERMOUD, Bernard CHEVALLIER.

ABSENTE Excusée : Mme Fanny SILLO DU POZO (pouvoir donné à Mme Elodie BOIDARD).

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur François BOSSON ayant été désigné secrétaire de séance, a accepté de remplir cette fonction.

Membres en exercice : 15
Quorum : 8
Absent : 1
Pouvoir : 1
Votants : 15

M. le Maire demande au Conseil municipal d'adopter le compte-rendu de la séance du 18 avril 2014.

- M. NOBLET souhaite spécifier que le compte rendu précédent ne relate pas « in extenso » les motifs qu'il a présentés lors du vote concernant la création du poste de juriste.

- M. MERMOUD relève que le compte-rendu ne précise pas qu'il avait proposé sa candidature sur d'autres commissions que celle de l'urbanisme.

. M. le Maire tient à préciser qu'il a été proposé dans la commission « voirie, éclairage public, bâtiments communaux, eau-assainissement, véhicules » et qu'il l'a refusée. En revanche, il n'a pas été élu dans la commission où il a proposé sa candidature, comme noté dans le compte rendu du 18 avril.

Après un débat concernant les modalités de présentation des observations sur le compte-rendu des séances du Conseil municipal, M. le Maire propose de soumettre le compte-rendu de la séance du 18 avril 2014 au vote :

- Contre : 4 voix (MM. NOBLET, MERMOUD, CHEVALLIER, MOLLARD)
- Abstention : 0 voix
- Pour : 11 voix

1. ADMINISTRATION

1.1- Délibération portant sur les questions orales des Conseillers municipaux

- *M le Maire indique que préalablement à la tenue de cette séance, M. Mermoud a interrogé les services de la Maire concernant la question de la limitation du nombre de questions à présenter par élu et par séance.*

M le Maire précise que la jurisprudence en la matière concernait un règlement qui limitait les questions orales par groupe politique, et non par élu.

M le Maire précise que suite aux évènements qui sont intervenus lors et à l'issue de la cérémonie de l'Armistice du 8 mai, où les élus de l'opposition ont refusé de saluer et ont hués, il est surpris de constater qu'en séance, les membres de l'opposition expriment leur souhait à l'apaisement dans la concertation.

Pour clore les débats, M. le Maire propose la délibération suivante :

Le droit d'exposer, en séance du conseil municipal, des questions orales ayant trait aux affaires de la commune, est reconnu aux conseillers municipaux par l'article L 2121-19 du CGCT.

Ce droit est encadré par le règlement intérieur dans les communes de plus de 3500 habitants. A défaut, par une délibération.

M. le Maire propose que les questions orales des conseillers municipaux soient préalablement déposées par écrit en mairie au moins cinq jours avant la séance.

Celui-ci se réserve le droit de répondre à ces questions dans la séance suivante ou à une séance ultérieure en fonction des éléments de réponse qu'il aura pu obtenir.

Nombre de voix contre : 0

Nombre d'abstention : 1

Nombre de voix pour : 14

1.2- Formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés.

Monsieur le Maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le Code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L 2123-12 qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Compte-tenu des possibilités budgétaires, le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité DECIDE :

- De prévoir une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 1% des indemnités de fonction, consacrée chaque année à la formation des élus ;
- De définir les modalités suivantes :
- conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.
- La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :
 - agrément des organismes de formations,
 - dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville,

- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses,
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

1.3- Composition de la Commission Communale des Impôts Directs (C.C.D.I.)

L'article 1650-1 du Code général des impôts prévoit que dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs composée du Maire ou de son adjoint délégué, et de six commissaires titulaires et six commissaires suppléants. La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires titulaires et suppléants sont nommés par le directeur départemental des finances publiques, sur une liste dressée par le conseil municipal devant contenir de 12 à 24 noms.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, convient d'adresser au Directeur départemental des finances publiques, la liste de candidatures suivante :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
BOIDARD André	JOURNOUD Bernard
BESSAT François	REVILLIOD André
BARBIER Guy	BARBIER Michel
PORTIER Michelle	THIBERT Pierre-Alain
BARBIER Gérard	DECHAUMES Jean-Claude
ANTONIOTTI Laurence	DUJON Julie
RONCORONI Alain	BARTOLI Jean
BARBIER François	CAZALI Emmanuel
BROTEL Gilles	LAGALLE Brigitte
DUGIT Alain	MONNARD Jean-François
MUSARD Alain	DUQUY NICLOUD Arlette
JACQUEMOUD Christian	DUCROZ Alain

1-4- Délégués du Conseil municipal au Comité consultatif de la réserve naturelle des Contamines-Montjoie.

Considérant l'arrêté préfectoral 2011173-0013 du 22 juin 2011 portant sur les modalités de renouvellement du Comité consultatif de la réserve naturelle des Contamines-Montjoie,

Il est précisé que le Maire dispose déjà d'un siège au sein de ce comité consultatif, et qu'il convient de désigner trois conseillers municipaux.

Le Conseil municipal vote à bulletin secret les **3 délégués désignés** pour siéger au Comité consultatif de la réserve naturelle.

Se portent candidats :

- David MERMOUD
- Thierry MIRABAUD
- Marie-Noëlle LAVERTON-BESSAT
- Antoine BOISSET

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

Blancs ou nuls : 0

Suffrage exprimés : 15

Nombre de voix obtenues par candidat :
- David MERMOUD : 5 voix
- Thierry MIRABAUD : 10 voix
- Marie-Noëlle LAVERTON-BESSAT: 15 voix
- Antoine BOISSET : 15 voix

Sont élus pour siéger au Comité consultatif de la réserve naturelle :
Thierry MIRABAUD, Antoine BOISSET, Mme Marie-Noëlle LAVERTON-BESSAT.

1.5- Délégation complémentaire du Conseil municipal au Maire

Nous recevons régulièrement de la part d'élèves de 4^{ème} ou 3^{ème} des demandes de stages.

Afin de faciliter les démarches administratives pour accueillir ces stagiaires en collectivité (mairie, garderie, école, cantine...), le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité donne délégation au Maire pour signer les conventions avec les établissements scolaires durant son mandat.

1.6- Demande de dénomination « commune touristique »

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la Commune des Contamines Montjoie bénéficie de la dénomination de « commune touristique » par arrêté préfectoral du 22 octobre 2009, valable pour une durée de 5 années.

Considérant le décret 2008-884 du 2 septembre 2008, relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, la Commune devra demander son classement en station classée de tourisme, valable douze années. Dans l'attente du montage du dossier de demande de classement, il est nécessaire de solliciter de nouveau la dénomination « commune touristique ».

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du tourisme, notamment son article L 133-11 ;

Vu le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment son article 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2006 classant l'office de tourisme des Contamines Montjoie en catégorie 2 étoiles ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité autorise Monsieur le Maire à solliciter la dénomination de commune touristique selon la procédure prévue à l'article 1 du décret n° 2008-884.

1.7- Etat d'assiette des coupes de bois pour 2014

Monsieur le Maire précise que la vente de bois sur la parcelle 2, qui avait eu lieu en 2012, s'est avérée infructueuse.

Il est proposé au Conseil municipal de délibérer sur la vente de bois d'une partie de la parcelle 2 pour un volume présumé d'environ 115 m3, et d'autoriser le Maire à signer le document nécessaire à cette vente.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte cette proposition à l'unanimité.

2. FINANCES

2.1- Modification de la régie de recettes Garderie des Loyers.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de modifier la délibération du 28/11/2000, concernant 2 points :

- Montant du fonds de caisse converti en euros, soit 300 €,
- désignation des prestations et produits encaissés par la garderie.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, accepte de modifier la délibération du 28 novembre 2000 telle que présentée.

2.2 – Suppression de la régie d'avance du Groupe scolaire

Sur consultation du Percepteur de St-Gervais, il est proposé au Conseil municipal de supprimer la régie d'avance du Groupe scolaire créée suivant délibération du 11 septembre 2006, qui n'est plus d'utilité.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte cette proposition à l'unanimité.

3. URBANISME

3.1- Retrait de la délibération en date du 3 février 2014 approuvant la modification n°6 du Plan d'Occupation des Sols.

Monsieur le Maire rappelle que **le Plan d'occupation des Sols (POS) de la Commune des Contamines-Montjoie a été approuvé le 15 novembre 1993** et qu'il a depuis son approbation fait l'objet de cinq procédures de modification, ainsi que d'une procédure de révision simplifiée approuvée le 3 mai 2004.

Monsieur le Maire rappelle également que **par délibération en date du 3 février 2014, la modification n°6 du POS a été approuvée par le Conseil Municipal.** Cette modification portait sur quatre objets distincts:

- Une redéfinition des emplacements réservés du chef-lieu :
Cette modification du POS est en lien avec le projet d'aménagement du centre de la Commune. En effet, des emplacements réservés ont été supprimés en ce qu'ils n'apparaissaient plus nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du centre ou en ce qu'ils grevaient des terrains qui appartiennent déjà à la collectivité (suppression des emplacements réservés R1, R21, R22, R23, R24, R28, R27, R29 et R34). Par ailleurs, de nouveaux emplacements réservés ont été institués ayant pour objet l'aménagement de cheminements piétons ainsi que de voiries publiques (création des emplacements réservés R7, R9, R11 et R13).
- La création d'un emplacement réservé en dehors du chef-lieu :
La modification n°6 du POS, a également institué un emplacement réservé R19 pour l'extension d'un parc public de stationnement lieu-dit Le barattet.
- La préservation du site de Notre Dame de la Gorge :
La modification n°6 du POS a procédé à une modification du zonage d'une partie de vallée de Notre Dame de la Gorge en ND au lieu de 1NDt.

En outre, il a été prévu la création d'emplacements réservés pour l'aménagement d'un chemin piétons, ainsi que pour le réaménagement de parkings et d'une aire de retournement (création des emplacements réservés R23, R26, R27).

- La modification du Règlement :

La modification n°6 du POS procède enfin à une modification de différentes dispositions du Règlement du POS.

Monsieur le Maire rappelle que **par courrier en date du 9 avril 2014, le Préfet a exercé un recours gracieux à l'encontre de la délibération en date du 3 février 2014 approuvant la modification n°6 du POS en faisant valoir que celui-ci comporte un certain nombre d'irrégularités**, au terme duquel il précise à la Commune que **cette dernière dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux pour procéder à un retrait de la délibération en date du 3 février 2014 approuvant la modification n°6 du POS.**

Monsieur le Maire précise qu'à la suite d'un examen détaillé du dossier de modification n°6 et de la procédure de modification n°6 du POS, il est apparu que la légalité de la délibération en date du 3 février 2014 approuvant la modification du POS était viciée et ce, pour les motifs suivants :

- Il ressort des dispositions de l'article L.123-19 du code de l'urbanisme que le champ d'application de la procédure de modification des POS est strictement encadrée. **Ainsi, il n'est possible de mettre en œuvre une telle procédure de modification que lorsqu'il n'est pas porté atteinte à l'économie générale du plan.**

En premier lieu, le Maire rappelle que la modification n°6 du POS a également eu pour objet de modifier les emplacements réservés du centre dans le cadre du projet d'aménagement dudit centre, plus précisément, la modification n°6 du POS a procédé dans ce secteur **à la suppression de 9 emplacements réservés** et à l'institution de 4 nouveaux emplacements réservés.

Ainsi, les emplacements réservés précédemment prévus au POS dans ce secteur pour la création d'une voie nouvelle doublant la RD 902, ainsi que pour l'aménagement d'un parking et d'une voie publique au droit de la place actuelle et ce ayant pour objet la création d'un parking à l'amont de l'église ont été supprimés. En parallèle de cette suppression, de nouveaux emplacements réservés ont été institués pour la création de cheminements piétons et de liaisons piétonnes.

Ces évolutions relatives aux emplacements réservés du centre manifestent une redéfinition complète des objectifs poursuivis dans le projet d'aménagement dudit centre, dès lors que c'est toute la question de la circulation des véhicules dans le centre du Village qui est ainsi remise en cause, ce qui aura indiscutablement des incidences importantes en termes de circulation (véhicules et piétons), de desserte, d'accès aux commerces, d'attractivité du centre-village....

Sur ce point, le Maire précise que le Commissaire enquêteur dans le cadre de l'enquête publique relative à la procédure de modification n°6 du POS et, plus précisément, dans son rapport avait expressément relevé que :

« La redéfinition des emplacements réservés (suppression et créations), dans le chef-lieu, avec comme objectif principal le réaménagement du centre :

Je donne un avis défavorable à ce projet :

(...)

L'information du public n'a pas été suffisante (...) Cette information du public a été tronquée en raison de la procédure suivie (modification au lieu de révision). (...) Le projet mis à l'enquête publique, sans modifier de fond en comble les objectifs généraux du POS, met en valeur de nouvelles dispositions qui pour moi nécessitent une réelle information du public. La révision de 2004 en réservant des terrains pour créer un axe routier d'évitement du centre du chef-lieu avait pour

objectif induit de favoriser la circulation piétonnière en détournant du Centre les flux automobiles, principalement en pleine période touristique (hiver et été). C'est donc une évolution manifeste de l'organisation des déplacements et des mouvements dans le chef-lieu que le projet à l'enquête souhaite mettre en œuvre (...). »

De tels changements, par leur nature et leurs effets combinés, modifient substantiellement le parti d'urbanisme du POS et ne pouvaient être légalement décidés dans le cadre d'une procédure de modification, mais seulement dans le cadre d'une procédure de révision.

En second lieu le Maire rappelle qu'un des objectifs de la procédure de modification n°6 du POS consistait en une évolution du zonage au sein du secteur Notre Dame de la Gorge, classant une surface de 10 hectares (portant sur 40 parcelles) en zone ND au lieu d'un classement initial en zone 1NDt.

Il apparaît qu'une telle évolution de zonage de par sa nature et son ampleur modifie substantiellement les possibilités de construction et d'usage du sol sur le territoire de la commune par rapport à la situation initiale et est de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan.

Sur ce point, le Maire précise que le Commissaire enquêteur dans le cadre de l'enquête publique relative à la procédure de modification n°6 du POS et, plus précisément, dans son rapport avait expressément relevé que :

« Il s'agit dans le secteur de Notre Dame de la Gorge, haut lieu patrimonial classé en intégralité en zone 1NDT d'insérer deux zones ND. (...). La surface totale des deux zones ND, avoisine les 10 ha et comprend 40 parcelles. Ce sont des terrains privés, pour la majorité d'entre eux (confirmation du Directeur des services de la Commune). (...). En dépit de l'objectif tout à fait recevable de renforcer la protection d'un site sensible, je donne, en l'état, un avis défavorable à ce projet pour les raisons suivantes :

- *L'évolution du zonage touche essentiellement des propriétés privées pour des surfaces importantes dans un secteur dont le classement actuel (1NDt) offre des possibilités d'utilisation de ces surfaces ;*
- *Cette évolution non négligeable du zonage aurait du conduire la municipalité à effectuer une information préalable des propriétaires systématiques et organisée ;*
- *Dans ce cas, à nouveau, **la révision simplifiée était la procédure à privilégier** ».*

Là encore, de tels changements, par leur nature et leurs effets combinés, modifient substantiellement le parti d'urbanisme du POS et ne pouvaient être légalement décidés dans le cadre d'une procédure de modification, mais seulement dans le cadre d'une procédure de révision.

➤ Après l'enquête publique, le Maire rappelle que le projet de modification peut éventuellement être modifié, étant souligné que les modifications opérées sur le projet de modification, à ce stade, pour être régulières, doivent répondre aux deux critères cumulatifs suivants :

- Les modifications doivent procéder de l'enquête publique, c'est-à-dire que les modifications doivent pouvoir être justifiées par une prise en compte des avis émis par les personnes publiques ou des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête.
- Les modifications ne doivent pas remettre en cause l'économie générale du projet.

Le Maire rappelle que le projet de modification a subi de nombreuses modifications après l'enquête publique, comme cela ressort de du rapport de présentation complémentaire après enquête publique de la modification n°6, et que **ces changements pris de manière cumulés ont modifiés substantiellement les possibilités de construction et d'usage du sol sur le territoire de la commune par rapport aux choix antérieurs, ce qui là encore affecte la légalité de la délibération approuvant la modification n°6 du POS.**

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la délibération du 3 février 2014 approuvant la modification n°6 du POS apparaît entachée d'illégalité, notamment en ce que la procédure retenue de modification n'était pas adaptée et que les importants changements apportés au document antérieur nécessitaient la mise en œuvre d'une procédure de révision.

Le Maire rappelle, enfin, qu'en application de l'article L 123-19 du code de l'urbanisme tel que modifié par la loi ALUR (en date du 24 mars 2014), le POS ne pourra être appliqué que jusqu'au 31 décembre 2015. Au-delà de cette date, le POS sera considéré comme caduc, engendrant la mise en application des règles générales d'urbanisme sur le territoire communal, **sauf à ce qu'une procédure de révision du POS soit engagée avant le 31 décembre 2015, pour permettre l'adoption d'un PLU.**

Dans ces conditions, il apparaît impératif pour les intérêts communaux qu'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) puisse être établi sur le territoire de la commune et le Conseil Municipal sera amené à se prononcer d'ici la fin de l'année sur le lancement d'une procédure de révision générale du POS pour un passage en PLU en se prononçant par délibération sur la prescription de la mise en œuvre d'une telle procédure. Par cette délibération, les objectifs de la révision seront déterminés et les modalités de la concertation fixées.

- Vu le POS de la Commune en date du 15 novembre 1993 ;
- Vu le dossier de la modification n°6 du POS de la Commune ;
- Vu le Rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur en date du 28 novembre 2013 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 février 2014 approuvant la modification n°6 du POS de la Commune ;
- Vu le recours gracieux du Préfet à l'encontre de la délibération du Conseil Municipal en date du 9 avril 2014 ;
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.123-19 ;
- Vu le caractère non définitif de la délibération en date du 3 février 2014 approuvant la modification n°6 du POS ;
- Vu les vices substantiels entachant la légalité de la délibération en date du 3 février 2014 approuvant la modification n°6 du POS ;

Après en avoir délibéré, à la majorité (2 voix contre : MM Jean-Louis MOLLARD, David MERMOUD), le Conseil municipal DECIDE :

- de retirer la délibération en date du 3 février 2014 approuvant la modification n°6 du POS de la Commune,
- de constater que le document d'urbanisme applicable sur le territoire de la Commune sera le POS dans son état antérieur à la procédure de modification n°6.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21 heures.

Le Secrétaire de séance,
François BOSSON

Le Maire,
Etienne JACQUET